

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2005

Résolution 1591 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5153e séance, le 29 mars 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1547 (2004) du 11 juin 2004, 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1564 (2004) du 18 septembre 2004, 1574 (2004) du 19 novembre 2004, 1585 (2005) du 10 mars 2005, 1588 (2005) du 17 mars 2005 et 1590 (2005) du 24 mars 2005 ainsi que les déclarations de son président concernant le Soudan,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant les engagements souscrits par les parties en signant, le 8 avril 2004, l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et, le 9 novembre 2004, les Protocoles d'Abuja relatifs à la situation humanitaire et à la sécurité, respectivement, entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A) et le Mouvement pour la justice et l'égalité, ainsi que les engagements pris dans le communiqué commun publié le 3 juillet 2004 par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général,

Se félicitant de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM/A),

Sachant que les parties à l'Accord de paix global doivent tirer parti de cet accord pour apporter la paix et la stabilité à tout le pays et demandant à toutes les parties soudanaises, et en particulier à celles qui sont parties à l'Accord, de prendre immédiatement des mesures pour parvenir à un règlement pacifique du conflit au Darfour et de faire tout ce qu'il faut pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre un terme à l'impunité, y compris dans la région du Darfour,

Se déclarant extrêmement préoccupé par les conséquences désastreuses de la persistance du conflit pour la population civile de la région du Darfour et du Soudan tout entier, et singulièrement par l'accroissement du nombre de réfugiés et personnes déplacées,

05-28790 (F) 290305 290305

Considérant que le retour volontaire des réfugiés et personnes déplacées, dans des conditions susceptibles de durer, sera un facteur déterminant pour la consolidation du processus de paix,

Se déclarant profondément préoccupé par la sécurité des agents humanitaires et par l'accès qui leur est ménagé aux populations qui ont besoin d'eux, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes touchées par la guerre,

Condamnant les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja, en date du 9 avril 2004, par toutes les parties au Darfour, ainsi que la détérioration de la sécurité et ses répercussions sur les opérations d'assistance humanitaire,

Condamnant vigoureusement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la région du Darfour, en particulier la persistance des violences dirigées contre des civils et de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles depuis l'adoption de la résolution 1574 (2004), exhortant toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations, et se déclarant résolu à faire en sorte que les responsables de ces violations soient démasqués et traduits en justice sans délai,

Conscient que l'appui de la communauté internationale est essentiel à l'application de l'Accord de paix global, soulignant que des avancées en vue du règlement du conflit du Darfour créeraient des conditions permettant de fournir un tel appui et inquiet de constater que la violence au Darfour persiste néanmoins,

Rappelant qu'il a exigé, dans ses résolutions 1556 (2004), 1564 (2004) et 1574 (2004), de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles s'abstiennent de toute violence contre les civils et coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine au Darfour,

Se félicitant de la tenue le 16 février 2005 à N'Djamena d'un sommet consacré au Darfour, du fait que l'Union africaine reste déterminée à jouer un rôle clef en vue de faciliter le règlement du conflit au Darfour sous tous ses aspects, ainsi que de l'annonce le 16 février 2005 par le Gouvernement soudanais de l'adoption avec effet immédiat de mesures, notamment le retrait de ses forces de Labado, Qarifa et Marla au Darfour, ainsi que de l'appareil Antonov basé au Darfour,

Saluant l'action menée par l'Union africaine et en particulier par son président, constatant les progrès qu'elle a accomplis en ce qui concerne le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires, et lançant un appel à tous les États Membres pour qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse à la Mission de l'Union africaine au Darfour,

Réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001) et 1460 (2003) sur les enfants dans les conflits armés, 1265 (1999) et 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés et 1502 (2003) sur la protection des agents des services d'aide humanitaire et du personnel des Nations Unies,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 3 décembre 2004 (S/2004/947), 31 janvier 2005 (S/2005/57 et Add.1), 4 février 2005 (S/2005/68) et 4 mars 2005 (S/2005/140), ainsi que du rapport de la Commission internationale d'enquête du 25 janvier 2005 (S/2005/60),

Considérant que la situation au Soudan continue de faire peser une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Déplore vivement* que le Gouvernement soudanais, les forces rebelles et tous les autres groupes armés au Darfour ne se soient pas conformés pleinement à leurs engagements ni aux exigences dictées par le Conseil dans ses résolutions 1556 (2004), 1564 (2004) et 1574 (2004), condamne les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena en date du 8 avril 2004 et des Protocoles d'Abuja en date du 9 novembre 2004, y compris les frappes aériennes effectuées par le Gouvernement soudanais en décembre 2004 et janvier 2005, les attaques perpétrées par les rebelles contre des villages du Darfour en janvier 2005 et le défaut par le Gouvernement soudanais de désarmer les milices janjaouid, appréhender et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs acolytes qui ont violé les droits de l'homme et le droit international humanitaire et commis d'autres atrocités, et exige de toutes les parties qu'elles entreprennent immédiatement d'honorer les engagements qu'elles ont pris de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja, notamment d'indiquer l'emplacement de leurs forces, de faciliter l'assistance humanitaire et de coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine;

2. *Souligne* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour et lance un appel au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, en particulier au Mouvement pour la justice et l'égalité et au Mouvement/Armée de libération du Soudan pour qu'ils reprennent rapidement et sans conditions préalables les pourparlers d'Abuja et négocient de bonne foi pour parvenir rapidement à un accord, et exhorte les parties à l'Accord de paix global à jouer un rôle actif et constructif d'appui aux pourparlers d'Abuja et à prendre immédiatement des mesures pour appuyer le règlement pacifique du conflit au Darfour;

3. *Décide*, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements,

a) De créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après dénommé « le Comité ») qui sera chargé des tâches suivantes :

i) Suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du présent paragraphe ainsi qu'aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 ci-après;

ii) Désigner les individus justiciables des mesures édictées aux alinéas d) et e) du présent paragraphe et examiner les demandes de dérogation conformément aux alinéas f) et g);

iii) Arrêter les principes directeurs qui seraient nécessaires pour faciliter l'application des mesures édictées aux alinéas d) et e);

iv) Faire rapport au minimum tous les 90 jours au Conseil de sécurité sur ses travaux;

v) Examiner et approuver, toutes les fois qu'il l'estimerait approprié, les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais, conformément au paragraphe 7 ci-dessous;

vi) Évaluer les rapports émanant du Groupe d'experts créé en application de l'alinéa b) du présent paragraphe et d'États Membres, de la région en particulier, sur les dispositions concrètes qu'ils prennent pour appliquer les mesures édictées aux alinéas d) et e) et au paragraphe 7 ci-dessous;

vii) Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

b) De prier le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, en consultation avec le Comité, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un groupe d'experts composé de quatre personnes, agissant sous la direction du Comité, établi à Addis-Abeba et qui se rendra régulièrement à El Fasher (Soudan) et en d'autres endroits du Soudan et ayant pour tâches :

i) D'aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du présent paragraphe, aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ainsi qu'au paragraphe 7 de la présente résolution et de formuler des recommandations au Comité touchant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner;

ii) De faire rapport au Comité sur ses travaux à mi-mandat, et de présenter au Conseil un rapport intérimaire au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution et, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours après la fin de son mandat; et

iii) De coordonner, selon qu'il conviendra, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan;

c) Que toute personne qui, d'après le Comité créé par l'alinéa a) ci-dessus, au vu des informations communiquées par les États Membres, le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme ou le Groupe d'experts créé conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe et par d'autres sources pertinentes, fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 de la présente résolution telles qu'appliquées par un État, ou est responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6 de la présente résolution, sera passible des mesures prévues aux alinéas d) et e) ci-dessous;

d) Que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

e) Que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité par application de dispositions de

l'alinéa c) ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et décide en outre que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

f) Que les mesures édictées à l'alinéa d) ci-dessus ne trouvent pas application si le Comité créé en application de l'alinéa a) ci-dessus détermine que le voyage concerné est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité au Soudan et dans la région;

g) Que les mesures édictées à l'alinéa e) de la présente résolution ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques si :

i) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions de tenue des fonds gelés, autres avoirs financiers ou ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les deux jours ouvrables qui ont suivi;

ii) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

iii) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés;

4. *Décide* que les mesures édictées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 entreront en vigueur 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution, à moins que le Conseil de sécurité ne constate avant cette date que les parties au conflit au Darfour ont honoré tous leurs engagements et répondu à toutes les exigences visés plus haut au paragraphe 1 et au paragraphe 6 ci-après;

5. *Se déclare prêt* à envisager de modifier ou de rapporter les mesures édictées au paragraphe 3 sur la recommandation du Comité ou à la fin d'une période de 12 mois à dater de l'adoption de la présente résolution, ou avant si le Conseil de sécurité considère que les parties au conflit du Darfour ont satisfait à tous les engagements et exigences visés plus haut au paragraphe 1 et au paragraphe 6 ci-après;

6. *Exige* du Gouvernement soudanais qu'il s'abstienne, conformément aux engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena le 8 avril 2004 et du Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 relatif à la sécurité, de toute activité militaire aérienne à caractère offensif dans la région du Darfour et au-dessus de la région, et invite la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendra, toute information pertinente à ce sujet au Secrétaire général, au Comité ou au Groupe d'experts visé à l'alinéa b) du paragraphe 3;

7. *Réaffirme* les mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et décide que celles-ci s'appliqueront également, dès l'adoption de la présente résolution, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest; décide que ces mesures ne s'appliquent ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004); décide qu'elles ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; décide en outre qu'elles ne s'appliquent pas aux mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui ont été approuvés par le Comité créé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 à la demande du Gouvernement soudanais; et invite la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendra, tous renseignements sur ce sujet au Secrétaire général, au Comité et au Groupe d'experts créé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 11;

8. *Réaffirme* qu'il envisagerait des mesures supplémentaires ainsi qu'il est prévu à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, dans l'hypothèse où les parties failliraient à leurs engagements et aux exigences visés aux paragraphes 1 et 6, et où la situation au Darfour continuerait à se détériorer;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.